

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 12 MARS 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-18-885

S3IC : 052.1008

Affaire suivie par : Adrien THIBAUT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :

SABENA TECHNICS BOD

Aéroport de Bordeaux-Mérignac

19 rue Marcel Issartier

CS 50008

33 693 MERIGNAC Cedex

Objet : Suivi pérenne des substances dangereuses pour
l'environnement

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations**

L'exploitation de l'établissement de SABENA Technics est réglementée par l'arrêté du 2 septembre 2014 au titre des installations classées. Le site est classé IED au titre de la rubrique n°3260.

Le classement selon la nomenclature ICPE est le suivant :

Rubriques	Désignation	Quantité	Régime
2565-1	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en œuvre de cadmium et de cyanure (volume des cuves de traitement) Commentaires : Nous avons deux cuves de mélanges contenant les deux produits	4039 L	A
2565-2-a	Traitement des métaux par voie électrolytique utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures (volume des cuves de traitement)	45684 L	A
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation)	4000 m ²	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier)	34167 m ²	A
2930-2-a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteur (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée)	815 kg/j	A
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves)	50,858 m ³	A (IED)

4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	0,62 t	A
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	13,68 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	150 t	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée de l'ensemble des machines)	511 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	1760 l	DC
2564-2	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (volume équivalent des cuves de traitement)	perchloroéthylène 1134L	DC
2575	Emploi de matières abrasives (puissance installée des machines fixes)	30 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion (puissance thermique maximale)	12,851 mW	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	565 Kg	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	8,65 t	D
4441	Liquide comburants, catégorie 1,2,3	7,735 t	D

❖ Objet de la modification

Contexte

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 fixent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de ces textes, un arrêté préfectoral complémentaire pris en date du 8 octobre 2013 a prescrit à la société SABENA TECHNICS une campagne de surveillance initiale pour 16 substances, dans les rejets aqueux du site. L'exploitant a transmis les résultats de cette surveillance à l'inspection, par courrier du 11 février 2015. Après examen du rapport, l'inspection des installations classées a demandé à SABENA TECHNICS, par courrier du 19 mars 2015, de mettre en place les actions suivantes :

- mettre en place une surveillance pérenne des paramètres Nonylphénols, Floranthène, Chrome et ses composés et Zinc et ses composés dans ses **rejets d'eaux pluviales** ;
- réaliser un programme de réduction des émissions de Fluoranthène et de Zinc dans ses **rejets d'eaux pluviales**.

En complément, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et plus particulièrement à la disposition B11 du SDAGE Adour Garonne concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021, il a été demandé à l'exploitant, par ce même courrier, de mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions de nonylphénols (article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013).

Dans ce cadre, l'exploitant a en particulier fait parvenir l'étude technico-économique réalisée par Utilities Performances (rapports du 6/2/2017 et du 19/12/2017), relative à la réduction des émissions de Zinc et de Fluoranthène.

Analyse de l'étude technico-économique

• Zinc

Selon l'exploitant, le zinc présent dans les rejets d'eaux pluviales trouve son origine dans les toitures et gouttières. L'exploitant prévoit ainsi le remplacement progressif de celle-ci (sur 10 ans). L'exploitant a évalué le budget à 270 000 euros.

Il a déjà procédé à des modifications de bâtiments en 2017 et 2018 pour un budget de 63 000 euros.

• Fluoranthène

Selon l'exploitant, le fluoranthène dans les rejets d'eaux pluviales est issu du lessivage des toitures et des sols. En effet, le fluoranthène serait une substance issue des gaz d'échappement de l'aéroport à proximité.

L'exploitant a analysé la possibilité de traiter le fluoranthène émis et conclut qu'aucun traitement ne sera mis en place au regard des éléments suivants :

- du fait que la présence de fluoranthène n'est pas liée à son activité,
- des coûts et difficultés techniques pour mettre en œuvre une solution de traitement efficace,
- et des résultats des dernières analyses (voir ci-après).

Concernant plus précisément les solutions techniques, l'exploitant a étudié la mise en place d'un système de filtration par charbon actif dont il a estimé le coût à 150 000 euros. Le traitement serait discontinu car utilisé après chaque épisode pluvieux et après stockage dans le bassin de régulation. La large plage de débit de rejet (de 0 à 72m³/h ou 20l/s) ne permettrait pas un fonctionnement efficace du système de filtration.

Résultats des dernières analyses et réglementation associées

La société exploite plusieurs installations soumises à autorisation. Par conséquent, les valeurs limites de polluants dans les eaux pluviales sont fixées par l'arrêté du 2/02/1998.

Rappel des valeurs réglementaires

Paramètre	VLE AM 2/2/98	80% Flux admissible milieux (AM 25/01/2010*)
Zn	0,8 mg/l si flux > 20g/j	5,9 g/j
Fluoranthène	25 µg/l	0,0047 g/j
Nonylphénol	25 µg/l	0,2 g/j
Chrome	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	2,5 g/j

*Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Flux mesurés

Paramètre	Unité	80% Flux admissible milieux (AM 25/01/2010*)	Flux (AM)							
			mars-17	juin-17	sept.-17	nov.-17	fev-18	mai-18	août-18	nov.-18
Zn	g/j	5,9 g/j	0,38	1,11	9,45	0	71,26	0,40	0,16	6,67
Fluoranthène	g/j	0,0047 g/j	0,0003	0,003	0,002	0	0,08	0,0002	0,00106	0,0078
Nonylphénol	g/j	0,2 g/j	0,0003	0,03	0,016	0	0,11	0,0001	0,00059	0,0483
Chrome	g/j	2,5 g/j	0,02	1,33	0,88	0	2,78	0,03	0,02	0,31
débit	m ³ /j	-	11,8	3,65	141,63	0	825,52	20,2	2,63	98,33

Les valeurs limitant mesurées en flux présentent des dépassements notamment lorsque les débits de rejet sont importants.

Concentrations mesurées (extrait GIDAF)

Paramètre	Unité	VLE	Octobre 2015	Mars 2016	Juin 2016	Septembre 2016	Décembre 2016	Mars 2017	Juin 2017	Septembre 2017	Mars 2018	Mai 2018	Aout 2018
Zn	µg/L	800	55,9	122	21,8	18,6	34,7	25	233	51,3	66,4	15,2	47
Cr	µg/L	100	6,15	28,	2,45	1	1	1	281	4,8	2,59	1	5,05
Fluoranth.	µg/L	25	0,423	5,03	0,12	0,035	0,009	0,017	0,722	0,011	0,071	0,006	0,31
Nonylphén.	µg/L	25	0,995	12,2	0,02	0,13	0,02	0,01	6,11	0,084	0,101	0,027	0,165

A l'exception des mesures de juin 2017, les mesures montrent que les rejets sont inférieurs aux VLE. Il convient de noter que lors de cette mesure, les macropolluants étaient également en écart. Un fait exceptionnel ou une erreur sont à considérer.

Par ailleurs, les flux estimés pour août 2018 montrent que les rejets sont compatibles avec le milieu.

Il convient de noter que seul le point de rejet n°1 du site (point de rejet principal) a fait l'objet d'un suivi « RSDE ».

Proposition de l'inspection

L'inspection propose d'abandonner le programme d'action de réduction des émissions de Zinc et Fluoranthène car les résultats des dernières mesures montrent des concentrations inférieures aux VLE. Toutefois, les flux mesurés montrent des fluctuations importantes et des dépassements en fonction des périodes de mesures.

Conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire le suivi pérenne, sur l'ensemble des points de rejets, des polluants identifiés par l'action RSDE de la manière suivante :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré (Le Magudas), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

L'exploitant réalise les mesures des polluants suivants pour l'ensemble des points de rejet vers le milieu récepteur (rejet N° 1, 3 et 4 définis au paragraphe 4.3.5. de l'arrêté du 2 septembre 2014)

Substances	VLE	Flux maximal	Périodicité
Zn	0,8 mg/l	5,9 g/j	trimestrielle
Fluoranthène	25 µg/l	0,0047 g/j	trimestrielle
Nonylphénol	25 µg/l	0,2 g/j	trimestrielle
Chrome	0,1 mg/l si >5g/j	2,5 g/j	trimestrielle

Si à l'issu de 4 contrôles consécutifs, les concentrations et les flux mesurés sont inférieurs aux valeurs du tableau ci-avant, l'exploitant peut adresser une demande justifiée d'allègement du suivi à l'inspection des installations classées.

❖ **Consultations**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 et ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

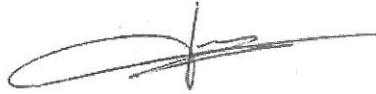
L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait modifier la valeur limite de flux pour le Fluoranthène. Toutefois, cette demande provenait d'une incompréhension. Dans la mesure où les rejets actuels respectent la valeur proposée, le projet d'arrêté n'a pas été modifié.

❖ Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Gironde de prendre de nouvelles prescriptions au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et le suivi associé pour les substances dites dangereuses.

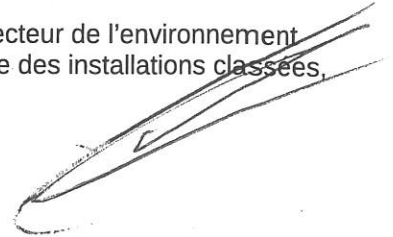
Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour la Directrice régionale
Le Chef de la division SSPED



Christian CORNOU

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT

